

COMMISSION DES RELATIONS DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Dossiers : AM-1004-9665 – AM-2001-1020 – AM-2001-1024 – AM-2001-1025 –
AM-2001-1027 – AM-2001-1028 – AM-2001-1038 – AM-2001-1097 –
AM-2001-1098 – AM-2001-1110 - AM-2001-1120 – AM-2001-1124 –
AM-2001-1137 – AM-2001-1139 – AM-2001-1210 – AM-2001-1562 –
AM-2001-2198 – AM-2001-3006 – AQ-2001-1042 – AQ-2001-1046 –
AQ-2001-1132 – AQ-2001-1143 – AQ-2001-1565 – AQ-2001-2531 –
AQ-2001-3041

Cas : CM-2012-3973

Référence : 2012 QCCRT 0385

Montréal, le 8 août 2012

DEVANT LE COMMISSAIRE : André Michaud, juge administratif

Fraternité des travailleurs et travailleuses du préhospitalier du Québec, section locale 592 (FTQ)

Association accréditée

Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ)

Association accréditée

C.

Ambulance Demers inc.

Dessercom inc.

Coopérative des techniciens ambulanciers du Québec (CTAQ)

Les ambulances Repentigny inc.

Ambulances Senneterre inc.

Ambulances Asbestos, une division de Dessercom inc.

Ambulance Coaticook inc.

Ambulance Serge Richard inc. (Ambulance 22-22)
Service Secours Baie des Chaleurs ltée
Les Ambulances Radisson inc. (9103-5832 Québec inc.)
Ambulances Acton Vale, une division de Dessercom inc.
Ambulances Abitémis
Les ambulances Boulay inc.
Les ambulances Val d'Or inc.
9103-5832 Québec inc.
Vezeau et Frères inc.
Coopératives des ambulanciers de la Mauricie
Ambulance A.M.S. inc.
Ambulances Témiscamingue inc.

Employeurs

DÉCISION

[1] Le 20 juillet 2012, la Commission reçoit de la Fraternité des travailleurs et travailleuses du préhospitalier du Québec, section locale 592 (FTQ) (la **Fraternité**) et de Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ) des avis pour la tenue d'une grève à durée indéterminée, à compter du 1^{er} août 2012 à 0 h 01. Les avis sont accompagnés d'une liste des services essentiels que la Fraternité et le Syndicat entendent maintenir.

[2] Le 31 juillet 2012, la Commission rend une décision (2012 QCCRT 0373) qui déclare notamment :

que les services essentiels à fournir pendant la grève sont ceux énumérés dans leur intégralité à l'entente du 25 juillet 2012, incluant la structure nationale de coordination, annexée à la présente décision et en faisant partie intégrante;

[3] Le 3 août 2012, la Corporation des ambulances du Québec (CSAQ) et l'Association des services d'ambulance du Québec (ASAQ) demandent l'intervention de la Commission en prétendant que la Fraternité déroge à l'entente intervenue.

[4] La Commission tient compte d'une trêve convenue entre les parties et les convoque, le 6 août 2012, à une séance de conciliation qui a lieu le lendemain. Les parties s'entendent alors sur un complément à l'entente conclue le 25 juillet précédent.

[5] Selon l'article 111.0.19 du *Code du travail*, L.R.Q., c. C-27, il appartient à la Commission d'évaluer la suffisance des services proposés dans ce complément.

[6] Le complément à l'entente, joint en annexe, prévoit des précisions quant à certains problèmes vécus par les parties depuis sa mise en application. Il stipule aussi que « *Les parties conviennent de favoriser la communication rapide entre elles lorsque surviennent des problématiques dans l'application de l'entente sur les services essentiels* ».

EN CONSÉQUENCE, la Commission des relations du travail

DÉCLARE que les services essentiels qui sont prévus à l'entente du 25 juillet 2012 et à son complément du 7 août 2012 sont suffisants pour que la santé ou la sécurité de la population ne soit pas mise en danger;

DÉCLARE que les services essentiels à fournir pendant la grève sont ceux énumérés dans leur intégralité à l'entente du 25 juillet 2012, incluant la structure nationale de coordination, et à son complément du 7 août 2012, annexé à la présente décision et en faisant partie intégrante;

RAPPELLE aux parties, que dans le cas de difficultés de mise en application des services essentiels, elles en feront part à la conciliatrice de la Commission pour que celle-ci puisse leur fournir l'aide nécessaire et, s'il y a lieu, en saisir la Commission.

André Michaud

M^e Pierre-Alexandre Clermont
SERVICES JURIDIQUES DENIS MONETTE INC.
Représentant de Fraternité des travailleurs et travailleuses du préhospitalier du
Québec, section locale 592 (FTQ)

M^e Jean-Marc Brodeur
LORANGER MARCOUX
Représentant des employeurs

/cn

ANNEXE

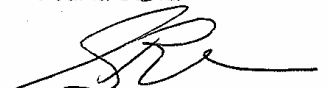
Complément à l'entente sur les services essentiels
conclue entre les parties le 25 juillet 2012

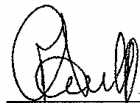
Certaines problématiques d'application de l'entente sur les services essentiels ayant été soulevées, les parties conviennent de préciser ce qui suit :

1. Les demandes de trajets ainsi que les pleins d'essence sont effectués selon la pratique usuelle;
2. Lors des communications radio, les codes suivants sont appliqués :
 - a. 10-84 (début du quart de travail);
 - b. 10-86 (disponibilité);
 - c. 10-16 (mise en route);
 - d. 10-30 (mise en route);
 - e. 10-17 (arrivée au lieu de l'appel);
 - f. 10-03 (affectation annulée);
 - g. 10-05 (disponibilité – fin de l'intervention).
3. Le formulaire AS-803 sera complété et remis selon la pratique usuelle au centre hospitalier et les copies de l'employeur et de l'Agence de la santé et des services sociaux seront déposées dans un casier barré par un cadenas chez l'employeur et lesdites copies seront remises à l'employeur par le syndicat le premier de chaque mois, pour le mois précédent;
4. Le formulaire AS-810 sera complété selon la pratique usuelle et remis au syndicat et ce dernier le remettra à l'employeur le premier de chaque mois, pour le mois précédent;
5. Les coordonnateurs patronaux désignés pour fins de communication entre les parties sont :
 - a. M. Denis Perrault, pour les entreprises membres de la CSAQ;
 - b. M. Sylvain Bernier, pour les Ambulances Demers;
 - c. M. Claude Lemay, pour les Ambulances Repentigny Inc.
6. Les parties conviennent de favoriser la communication rapide entre elles lorsque surviennent des problématiques dans l'application de l'entente sur les services essentiels.

En foi de quoi les parties ont signé ce 7 août 2012 :


Pour la CSAQ


Pour l'ASAQ


Pour la FTPQ, s.l. 592


Pour la FTPQ, s.l. 592